

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Excusés : 1

Absent : 0

Représentés : 0

Publié le 20/12/2021

Transmis en Préfecture le :
20/12/2021

L'an deux mille vingt et un, le 15 décembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LOMBARDY Sandra, Maire.

Date de convocation : 9 décembre 2021

Présents : Sandra LOMBARDY, Marc BROCC, Robert DUBOIS, Jean-Claude FRANÇOIS, Denis FAYNEL, Cédric MONIER, Alain MOUNIER, Virginie WAUCQUIER, Anthony MALZIEU, Gaëlle ARNAUD.

Excusé : Lionel BERNARD

Le quorum étant atteint le conseil peut délibérer.

M. Anthony MALZIEU a été nommé secrétaire de séance

Ordre du jour :

1. Extinction de l'éclairage public
2. Exploitation des biens de section à Chantilhac
3. Affaires diverses

Délibération n°031-2021

Objet : Extinction de l'éclairage public

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2021

VU la délibération n°018-2021 relative à l'extinction de l'éclairage public sur le hameau de Senilhac ;

CONSIDERANT la réunion publique organisée par la commune en date du 1^{er} décembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit sur l'ensemble de la commune,
- Donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

Délibération n°032-2021

Objet : Exploitation de biens de section à Chantilhac

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'un agriculteur de Chantilhac va cesser son activité professionnelle au 31 décembre de cette année. Celui-ci exploitait les biens de sections suivants : section C parcelles 278, 384 et 414. Elle propose au conseil municipal de lancer un appel à candidature pour l'exploitation de ces parcelles. Elle rappelle au conseil municipal que la gestion des biens de section à vocation agricole et pastorale est régie l'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de lancer un appel à candidature pour l'exploitation des biens de sections de Chantilhac cadastrées section C parcelles 278, 384 et 414.
- Décide que les candidats à l'exploitation ont un mois à compter de la date de publication de la présente délibération pour faire acte de candidature par courrier auprès de la mairie de Ceyssac. Le courrier devra préciser l'adresse du domicile réelle et fixe de l'exploitant ainsi que celle du siège social de son exploitation ;
- Décide que l'attribution des parcelles susmentionnées se fera en application de l'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

«... Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des

COMPTE RENDU SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2021

biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois... »

Extinction de l'éclairage public

Suite à la délibération prise, un point d'attention particulier sera porté à l'extinction de l'éclairage le long de la route départementale 111, notamment au niveau du pont au Vigneaux bas ainsi que dans la traversée du village de la Crebade.

Colis aux aînés

Les colis aux aînés de la commune seront distribués en toute fin d'année 2021.

Logements communaux

Deux des appartements du bourg appartenant à la commune sont vacants. Avant d'être proposé à la location, une réflexion est en cours quant à des travaux de rénovation énergétiques.



